Distr. GENERALE

HRI/CORE/1/Add.26 24 juin 1993

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

DOCUMENT DE BASE FORMANT PARTIE INTEGRANTE DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

ISLANDE

[22 avril 1993]

TABLE DES MATIERES

		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I.	L'ISLANDE ET SA POPULATION	1 - 18	2
II.	L'ECONOMIE	19 - 21	4
III.	ORGANISATION CONSTITUTIONNELLE ET GOUVERNEMENT	22 - 44	6
IV.	VOIES DE RECOURS EN CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME	45 - 52	10
V.	LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET LE DROIT ISLANDAIS	53 - 66	12

I. L'ISLANDE ET SA POPULATION

1. L'Islande est une île de 103 000 km². Les trois quarts environ de son territoire, constitués essentiellement d'un plateau désertique, de chaînes de montagnes et de montagnes isolées, se dressent à plus de 200 mètres d'altitude. Les glaciers couvrent une surface de 11 200 km², et les surfaces cultivées représentent 1 400 km². La population est surtout concentrée le long du littoral. Le plateau central est inhabité. L'Islande compte un peu moins de 260 000 habitants, dont 50 % vivent dans la capitale, Reykjavik, ou dans ses environs.

Bref aperçu historique

- 2. L'Islande fut peuplée durant le dernier quart du IXe siècle de notre ère. Les colons arrivèrent principalement de Norvège, mais de Suède également, des peuplements nordiques installés dans les îles britanniques, probablement d'Irlande aussi, et parmi eux des esclaves, mais les sources écrites donnent peu de renseignements à ce sujet.
- 3. L'Islande n'avait pas à cette époque de population autochtone. Il est possible, toutefois, que quelques moines irlandais y fussent installés. Ses habitants actuels sont les descendants des colons nordiques et irlandais. Depuis le XII^e siècle et jusqu'à ces 20 ou 30 dernières années, il n'y a eu pour ainsi dire aucune immigration. Aussi, la nation islandaise est-elle assez homogène, de race blanche, parlant l'islandais et, dans sa très grande majorité, de religion protestante. Il n'y a eu d'immigrants d'autres races que durant ces 20 ou 30 dernières années, pendant lesquelles des enfants venant de toutes les régions du monde ont également été adoptés.
- 4. On pense que les premiers colons arrivèrent en Islande en 874 de notre ère et que l'île était totalement colonisée vers 930. L'Althing fut constitué cette année-là, lorsque des chefs de canton dénommés "godhi" se rassemblèrent avec leurs partisans. Le nombre de "godhi", initialement de 36, passa ultérieurement à 39. Les habitants étaient libres de s'allier avec n'importe quel "godhi", et de mettre fin à leur allégeance s'ils le souhaitaient. Les limites géographiques ne jouaient aucun rôle à cet égard, du moins à l'époque. Les Islandais jouissaient donc d'une forme de gouvernement représentatif.
- 5. A l'Althing, les lois étaient dites à haute voix, les nouvelles lois étant édictées, les litiges réglés et les verdicts rendus. Le pays, toutefois, n'avait ni pouvoir exécutif centralisé, ni autorité policière centrale, et chacun devait se tirer d'affaire avec l'aide de son "godhi".
- 6. Le christianisme fut adopté pacifiquement en 999 ou en l'an 1000, et la loi sur la dîme fut adoptée en 1096. La dîme revenait à l'Eglise, et dans certains cas indirectement aux chefs laïques et aux pauvres.
- 7. Le système administratif du "godhi" permettait à l'un d'eux de cumuler les attributions et les fonctions d'autres "godhi". Les titres, qui étaient vénaux, se trouvaient ainsi concentrés entre les mains de quelques chefs qui tentaient chacun d'exercer leur emprise sur tout le pays. En l'absence d'autorité centrale, les chefs prêtaient allégeance au Roi de Norvège, auquel

ils faisaient appel pour régler leurs différends. Les Islandais finirent par se soumettre à l'autorité du Roi, et un accord, connu sous le nom de "Vieux Pacte", fut conclu en 1264. Cet accord était nécessaire, non seulement pour établir la paix, mais aussi pour nouer des contacts entre l'Islande et l'Europe car, le bois faisant défaut, les Islandais ne possédaient plus de navires de mer.

- 8. L'Islande resta sous tutelle norvégienne jusqu'en 1383, année où le Danemark établit son autorité sur la Norvège. Elle resta ensuite sous tutelle danoise jusqu'au XXº siècle. La réforme, mise en place en 1550, accrut considérablement l'autorité royale au détriment de l'Eglise.
- 9. Instaurée au Danemark au XVII^e siècle, la monarchie absolue fut imposée à l'Islande en 1662. Elle dura jusqu'en 1848. L'Althing, qui avait conservé jusqu'alors une partie de son pouvoir législatif, n'était plus, au XVIII^e siècle, qu'un organe judiciaire et une instance de proclamation, et il fut suspendu en 1800.
- 10. L'Althing fut rétabli en 1845 dans son rôle d'assemblée consultative. Peu après, commença la lutte des Islandais pour l'indépendance. En 1874, une constitution interne fut accordée au pays par le Roi du Danemark. Elle reconnaissait à l'Althing un pouvoir législatif et un pouvoir en matière de fiscalité, sous réserve de l'approbation du Roi. En 1904, les Islandais obtinrent l'autonomie sous la tutelle d'un ministre islandais résidant en Islande.
- 11. En 1918, l'Islande devint un Etat souverain indépendant uni au Danemark par le lien personnel de la monarchie. Le Danemark continuait toutefois de diriger les affaires étrangères de l'Islande au nom de celle-ci. La république fut officiellement établie le 17 juin 1944. La lutte de l'Islande pour l'indépendance s'est faite du début à la fin sans effusion de sang.

Espérance de vie

12. En 1989-1990, elle était de 75,1 ans pour les hommes et de 80,3 ans pour les femmes.

Mortalité infantile

13. En 1990, elle s'élevait à 3,3 % pour les garçons et 2,1 % pour les filles.

<u>Fécondité</u>

14. En 1990, la fécondité était de 2,31 enfants par femme.

Pourcentages de la population âgée de moins de 15 ans et de plus de 65 ans

15. En 1990 et en 1991, 24,71 % de la population était âgée de moins de 15 ans (25,16 % d'enfants du sexe masculin et 24,6 % du sexe féminin) et 10,78 % de plus de 65 ans (10,14 % d'hommes et 11,99 % de femmes).

Population urbaine et population rurale

16. En 1990, 90,7 % de la population vivait dans des zones urbanisées et 9,3 % dans des zones rurales. Par zone urbanisée, il faut entendre ici une zone peuplée de plus de 200 habitants. En 1991, 91 % de la population vivait en zone urbanisée.

Religion

17. En 1991, 92,2 % des habitants appartenaient à l'Eglise nationale (évangélique luthérienne); 0,99 % étaient catholiques romains, 4,2 % membres d'autres congrégations chrétiennes, 1,25 % d'autres confessions religieuses ou groupes non spécifiés, et 1,36 % n'appartenaient à aucun groupe religieux.

Education

18. Les enfants âgés de 6 à 16 ans doivent fréquenter l'école primaire pendant 10 ans. Beaucoup poursuivent des études à l'issue de cette scolarité obligatoire. L'enseignement secondaire, non obligatoire, fait suite à l'enseignement primaire et s'étend sur quatre ans. L'enseignement primaire et l'enseignement secondaire sont gratuits. Les frais de scolarité à l'Université d'Islande sont modiques. Les étudiants qui poursuivent des études supérieures peuvent bénéficier de prêts.

II. L'ECONOMIE

Principaux secteurs d'activité

19. La principale industrie est la pêche. L'Islande tire 60 % de ses ressources en devises des produits de la pêche, qui représentent 90 % de ses exportations. L'agriculture vise principalement la satisfaction des besoins du pays et l'industrie manufacturière est relativement peu importante, représentant à peine plus de 10 % des ressources en devises. Le secteur des services se développe. Le pays doit importer de nombreux produits agricoles et industriels, qu'il est incapable de produire du fait de sa situation géographique et compte tenu de sa faible population.

Ressources minières et énergétiques

20. L'Islande est pauvre en ressources minières. Ses principales sources énergétiques sont la chaleur géothermique et l'énergie hydroélectrique, mais elle n'exploite pour le moment qu'une faible partie de son énergie. La quantité d'énergie géothermique utilisée par habitant est la plus élevée du monde de même que la consommation d'électricité par habitant. En 1988, 37 % de l'énergie consommée était d'origine hydroélectrique, 30 % d'origine géothermique, 30 % provenait de produits pétroliers et 3 % du charbon.

<u>Produit nati</u>	.on	<u>al</u>	b	ru	t	ра	r	ha	bi	ta	nt	e:	хр	ri	mé	eı	1 (of	11	ars	des	Etats	s-Un:
1980																					13	887	
1981																						095	
1982	·	•	·	•	•														•	•		496	
1983	•	•	•	•	•	•													•	•		596	
1984	•	•	•	•	•	•	•												•	•		948	
	•	•	•	•	•	•	•				•								•	•		348	
1985	•	•	•	•	•	•	•				•								•	•			
1986	•	•	•	•	•	•	•	•	٠	٠	٠	•	•	•	•	•	•	•	•	•		203	
1987	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•		078	
1988	•	•	٠	•	•	•	•	•	٠	٠	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•		758	
1989	•	•	•	•		•		•	•	•		•		•			•		•	•	20	235	
1990																					22	638	
1991	•	٠	•	•	•	٠	•	٠	•	•			•	•		•		•			24	322	
roportion de	<u> </u>	<u>a</u>	de	tt	.е	ex	té									rt	aı	ı <u>r</u>	or	odu	iit n	ationa	al bi
								(e	n	ро	ur	cei	nt	ag	e)								
1980																						33,1	
1981		•	-	-		•														•		34,4	
1982	•	•	•	•	•	•	•													•		14,2	
1983	•	•	•	•	•	•	•													•		53,3	
	•	•	•	•	•	•	•				•									•		-	
1984	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	•	•	٠	٠	٠	٠	•	•	٠	٠		54,4	
1985	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•		51,8	
1986	•	•	•	•		•		•	•	•		•		•			•		•	•		54,5	
1987																					. '	17,3	
1988																						17,9	
1989																					. !	55,0	
1990																					. !	55,2	
1991																						55,5	
						Τá	au	x a	anr	nue	e1	ď′	ir	ıfl	.at	io	n						
								(e	n	ро	ur	cei	nt	ag	e)								
1980																						54,7	
1981	•	٠	•	•	•	٠	•															11,1	
1982	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•		53,6	
	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•			
1983	٠	٠	٠	٠	•	٠	•	٠	٠	٠	٠	٠	•	٠	٠	٠	•	•	•	٠		70,8	
1984	•	٠	•	•	٠	٠	٠	٠	•	٠	٠	•	•	٠	٠	٠	•	•	٠	•		23,1	
1985	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•		34,1	
1986		•	•	•	•	•	•	•	•	•				•			•		•	•		L2,8	
																						26,1	
1987																						L8,2	
1987 1988	•	•																					
	•																				. :	23,7	
1988														•							. 2	23,7 7,3	

Chômage

21. De 1980 à 1990, le taux de chômage, toutes branches confondues, a oscillé selon les années entre 0,3 % et 1,7 %. Il a en général progressé, variant considérablement selon les saisons, les régions et les branches d'activité.

En 1992, ce taux a enregistré une progression qui se poursuivra sans doute, du fait notamment que, dans les années à venir, les prises de poissons subiront probablement une forte baisse. Le taux de chômage en 1992 était de 2,5 %.

III. ORGANISATION CONSTITUTIONNELLE ET GOUVERNEMENT

22. L'Islande est une république parlementaire. Le Président de la République, les membres de l'Althing et les membres des collectivités locales sont élus au suffrage universel, tous les quatre ans.

1. <u>La Constitution de la République</u>

- 23. La Constitution islandaise date de 1944, année où les liens constitutionnels avec le Danemark furent définitivement rompus. Nombre de ses dispositions sont bien plus anciennes, et certaines remontent même à 1874 lorsque fut adoptée la première Constitution. Les dispositions relatives aux droits économiques et civils sont parmi les plus anciennes.
- 24. Les opinions divergent quant à la nécessité d'une réforme de la Constitution, y compris ses dispositions relatives aux droits civils. Jusqu'à présent, seules ont été apportées des modifications de détail, notamment des amendements aux dispositions relatives à l'organisation de l'Althing et aux procédures qui s'y rapportent, ainsi qu'à diverses questions touchant aux élections. Cela n'a pas empêché de modifier régulièrement les dispositions législatives relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme, en particulier ces 10 dernières années, le gouvernement et la population étant de plus en plus conscients de leur importance.
- 25. La Constitution islandaise contient des dispositions qui protègent les personnes en état d'arrestation, qui limitent le recours à la garde à vue, qui protègent l'inviolabilité du domicile et le droit à la propriété, la liberté d'entreprise, la liberté de la presse, la liberté de religion, la liberté d'association et la liberté de réunion. Ces dispositions sont reproduites dans l'annexe du présent rapport, où l'on trouvera traduction de la Constitution.
- 26. La Constitution prévoit à l'article 2 la séparation des trois grands pouvoirs de l'Etat. Cette séparation est à présent strictement respectée en ce qui concerne le pouvoir judiciaire, mais ne l'est pas toujours pour ce qui est des pouvoirs législatif et exécutif. Ainsi, le Président de la République est officiellement le chef du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Mais, en réalité, ses pouvoirs sont limités, et son rôle ressemble davantage à celui des rois et des reines des monarchies parlementaires scandinaves qu'à celui des chefs d'Etat élus de la plupart des autres pays. Il signe et ratifie les lois adoptées par l'Althing. Jamais il n'a fait usage de son droit de veto. S'il le faisait, la loi devrait être approuvée par référendum. La Constitution dispose expressément que le Président délègue son autorité aux ministres et n'est pas responsable des actes de l'exécutif.
- 27. Les ministres sont d'ordinaire issus des rangs de l'Althing et conservent leur qualité de parlementaire pendant la durée de leur mandat ministériel.

Les projets de loi importants sont en règle générale déposés par eux et rédigés à leur initiative. Ils participent ainsi directement et de plusieurs manières à l'élaboration des lois.

2. <u>Le pouvoir législatif</u>

- 28. Le pouvoir législatif est exercé conjointement par l'Althing et le Président de la République, conformément à l'article 2 de la Constitution. L'Althing compte 63 membres, élus pour quatre ans au suffrage universel et au scrutin secret. Ils représentent les huit circonscriptions électorales du pays. Ils siègent également dans des organes et commissions de l'Etat. Par ailleurs, l'Althing nomme ou élit les titulaires de divers postes. On peut donc dire que les fonctions des organes législatifs et exécutifs se chevauchent.
- 29. A l'issue des élections de 1991, cinq partis ou formations politiques étaient représentés à l'Althing : le Parti de l'indépendance, de droite (26 membres), le Parti du progrès, du centre (13 membres), le Parti social-démocratique (10 membres), le Parti de l'alliance du peuple, parti social-démocratique qui a succédé au Parti communiste (neuf membres) et le Parti de la liste des femmes (cinq membres).

3. <u>Le pouvoir exécutif</u>

Les ministres

30. Les ministres dirigent l'action du pouvoir exécutif dans leurs domaines de compétence respectifs. Les ministères sont au nombre de 14, mais les ministres sont moins nombreux, généralement une dizaine. Certains sont responsables de plus d'un ministère. Certains domaines sont, de par la loi, du ressort du Premier Ministre mais, pour le reste, le rôle de celui-ci consiste à diriger l'action du gouvernement. Toutes les affaires importantes sont examinées en Conseil de cabinet et les décisions sont prises en Conseil des ministres sous la présidence du Président de la République. La position du Premier Ministre s'explique en partie par le fait que, dans l'histoire de la République, aucun parti n'a obtenu à lui seul la majorité à l'Althing et que, par conséquent, ce sont ordinairement des gouvernements qui sont au pouvoir. Il n'y a eu de gouvernements minoritaires que pendant de brèves périodes.

Les "magistrats"

- 31. Les "magistrats" représentent le pouvoir exécutif dans les districts. Avec l'entrée en vigueur, le 1er juillet 1992, de la loi No 92/1989 sur la séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif dans les districts, leur rôle et leurs fonctions ont considérablement changé. Ces changements seront étudiés plus en détail aux paragraphes 40 à 44, consacrés au système judiciaire.
- 32. Le pays est divisé en 27 circonscriptions, comptant un "magistrat" chacune. Les fonctions des magistrats sont les suivantes : administration de la police et des douanes, perception des revenus de l'Etat, services de sécurité sociale, célébration des mariages civils et ordonnances de séparation, décisions sur la garde des enfants, paiement des pensions

alimentaires, établissement de la qualité de majeur, inscription au registre foncier, enregistrement des décès et établissement des actes relatifs à la succession, exécution des jugements, ventes forcées, fonctions notariales, vote par correspondance, inscription des sociétés et autres associations, règlement de certains litiges de droit privé et délivrance de permis divers. Les "magistrats" s'occupent également en partie de l'administration locale.

- 33. A Reykjavik, les fonctions de directeur de la police, de directeur des douanes et de "magistrat" sont séparées, ce qui est également le cas dans certaines grandes villes, alors que, dans les petites circonscriptions, les "magistrats" président aussi au recouvrement des recettes publiques.
- 34. La plupart des litiges concernant les fonctions exercées par les "magistrats" peuvent être soumis aux tribunaux; les autres sont susceptibles d'un recours administratif adressé au Ministère de la justice, principalement lorsqu'il s'agit des décisions prises par les magistrats concernant la qualité de majeur et le droit de la famille.

Instruction des affaires criminelles et ouverture des poursuites

- 35. La police judiciaire nationale (PJN) enquête sur toutes les affaires criminelles du grand Reykjavik. Elle aide également la police locale des autres secteurs si celle-ci le lui demande et si son directeur ou le procureur général le juge utile. En pratique, elle se voit toujours confier les enquêtes sur les affaires criminelles compliquées ou graves. Elle se compose de plusieurs services et enquête sur les accidents de la route, les infractions au code de la route, les infractions aux arrêtés de police et les infractions à la loi sur les boissons alcooliques, exception faite de celles qui se rapportent à l'importation illégale desdites boissons. Il existe à Reykjavik un autre service qui enquête sur les infractions à la législation sur les stupéfiants. En cas d'infraction fiscale ou douanière, les autorités fiscales et douanières procèdent d'ordinaire à une enquête préliminaire.
- 36. Le Procureur général est l'autorité suprême en matière de poursuites. Ses pouvoirs s'étendent à toutes les infractions pénales, à l'exception des infractions à la loi sur les boissons alcooliques et au code de la route, qui relèvent de la compétence des "magistrats" et du directeur de la police de Reykjavik. Ceux-ci peuvent prononcer des sanctions (amendes, confiscations ou prison). Le Procureur général exerce un contrôle sur l'action des autres procureurs.

Administration locale

37. Au ler octobre 1992, il y avait en Islande 197 communes, comptant de quelques milliers à plusieurs dizaines de milliers d'habitants. Le gouvernement a l'intention d'en réduire le nombre en procédant à des fusions. La répartition des responsabilités entre l'Etat et les autorités locales est fixée par la loi.

4. <u>Le pouvoir judiciaire</u>

- 38. Une nouvelle loi portant sur tous les aspects de la procédure et de l'organisation judiciaire dans les juridictions inférieures est entrée en vigueur le ler juillet 1992. Cette loi a profondément modifié le système judiciaire, bien plus que ne l'avaient fait les lois précédentes. En fait, il s'agit de la réforme la plus radicale qui ait été apportée au système judiciaire islandais depuis l'époque de la monarchie. La séparation complète des pouvoirs en matière administrative et en matière judiciaire en constitue le pivot.
- 39. Avant le ler juillet 1992, les "magistrats" en poste hors de Reykjavik exerçaient à la fois des fonctions judiciaires et des fonctions administratives. En d'autres termes, le même fonctionnaire s'occupait notamment des affaires criminelles en qualité de commissaire de police et en qualité de juge. D'une part, il tranchait les différends concernant la légalité des impôts prélevés par l'Etat et, d'autre part, il percevait ces mêmes impôts. Ce système remontait à la monarchie absolue, à l'époque où tous les pouvoirs de l'Etat se trouvaient réunis entre les mains du Roi. Pour des raisons qui tenaient au fait que la population islandaise était clairsemée, il n'avait pas été possible de procéder plus tôt à la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif. Des critiques avaient néanmoins été émises à propos d'une situation jugée totalement incompatible avec le principe fondamental de l'impartialité de la justice.
- 40. La loi No 92/1989 sur la séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif dans les districts a jeté les bases d'une réforme du système judiciaire en instituant huit tribunaux de première instance, un par circonscription électorale. Ces tribunaux, compétents au civil et au pénal, connaissent des affaires de banqueroute et des litiges qui naissent dans le cadre des grandes procédures judiciaires. Les autorités judiciaires statuent également sur tous les litiges concernant l'étendue des pouvoirs administratifs. Depuis le ler juillet 1992, les juges de première instance n'ont que des fonctions judiciaires. Le pouvoir judiciaire qu'exerçaient auparavant les "magistrats" en poste hors de Reykjavik est à présent du ressort des tribunaux de première instance.
- 41. Une nouvelle législation portant sur tous les aspects de la procédure judiciaire a été adoptée dans le droit fil de la loi sur la séparation des pouvoirs. Egalement entrée en vigueur le ler juillet 1992, elle va dans le sens de la nouvelle division des responsabilités entre "magistrats" et tribunaux et abroge une multitude de lois qui étaient en fait caduques depuis longtemps. Cette législation comporte trois volets :
 - La procédure judiciaire;
 - Le règlement des successions;
 - Les procédures d'exécution qui sont de la compétence des "magistrats".

- 42. Au nombre des nouvelles lois qui intéressent plus particulièrement les dispositions du Pacte, mention peut être faite de la loi No 19/1991 sur la procédure pénale. Diverses modifications ont été apportées à l'ancienne législation, en vue principalement d'améliorer et de préciser la situation juridique de l'inculpé. La procédure pénale est à présent de type accusatoire, alors que l'ancien code de procédure pénale contenait de nombreux vestiges de la procédure de type inquisitoire en vigueur dans les temps anciens.
- 43. Les décisions des huit tribunaux de première instance sont susceptibles d'appel devant la Cour suprême, qui est la seule juridiction de seconde instance. Sa compétence s'étend à tout le pays. Il peut être appelé devant elle des jugements rendus en matière pénale sans aucune restriction, et des jugements rendus en matière civile avec quelques restrictions mineures, notamment que les intérêts en jeu soient suffisants.
- 44. La loi sur la séparation des pouvoirs garantit l'indépendance et l'impartialité de la justice et offre à tous les juges la protection prévue à l'article 61 de la Constitution, aux termes duquel les juges ne peuvent pas être révoqués par une autorité administrative.
 - IV. VOIES DE RECOURS EN CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME

1. <u>Les tribunaux</u>

- 45. Si un particulier estime que ses droits ont été violés par un organisme public ou par un autre particulier, il peut saisir la justice en vue notamment d'obtenir des dommages et intérêts, la rétractation de toute diffamation verbale ou écrite, une indemnisation pour pertes non financières et l'annulation des décisions administratives s'il estime qu'elles violent ses droits. Il n'existe pas en Islande de cour constitutionnelle chargée d'examiner les plaintes pour violation des droits de l'homme que protège la Constitution.
- 46. Les tribunaux islandais s'estiment compétents pour vérifier la conformité des lois avec la Constitution, bien que cette compétence ne soit pas expressément mentionnée dans la Constitution. S'ils estiment qu'un texte de loi est contraire aux dispositions de la Constitution relatives aux droits de l'homme, ils ne tiennent pas compte de ce texte dans leur jugement. Ils n'ont toutefois pas officiellement qualité pour prononcer la nullité d'une loi, même si celle-ci est en conflit avec la Constitution.

2. <u>Les autorités administratives</u>

47. Les autorités administratives prennent diverses décisions qui affectent les droits et les devoirs des particuliers. Lorsque ces décisions sont prises à un échelon inférieur de l'administration - un "magistrat", un comité ou une commission relevant d'un ministère - elles sont généralement susceptibles de recours auprès d'un ministère qui statue en dernier ressort, exception faite, toutefois, de certains domaines en matière de fiscalité, par exemple, où les autorités fiscales statuent en dernier ressort sur les contestations concernant le montant des impôts. Ces décisions ne peuvent être contestées devant une autorité administrative supérieure. Les contestations concernant le

revenu soumis à l'impôt et l'assiette de l'impôt peuvent toujours être portées devant les tribunaux.

- 48. Depuis quelques années, la loi islandaise tend à confier aux échelons administratifs inférieurs le pouvoir, actuellement dévolu aux ministères, de trancher les contestations. Cela ouvre la possibilité de faire recours auprès du ministère compétent au sujet de la décision d'un organe administratif inférieur. Si nécessaire, le ministère peut modifier la décision contestée.
- 49. L'article 60 de la Constitution dispose que les tribunaux connaissent de tous les litiges relatifs à l'étendue des pouvoirs des autorités. Ils peuvent être saisis d'un recours en annulation contre les décisions de ces dernières. Bien qu'ils ne puissent pas se prononcer quant au fond sur le pouvoir réglementaire dont elles usent, ils ont toutefois qualité pour dire si une autorité administrative a agi légalement et si une décision de l'administration repose sur des considérations juridiques si, par exemple, le principe de l'égalité au sein de l'administration a été respecté et si les parties ont eu la possibilité de faire entendre leurs points de vue. Si la procédure suivie par une autorité administrative laisse à désirer, ils peuvent annuler sa décision et lui ordonner de statuer à nouveau sur la base de considérations juridiques.

3. <u>L'ombudsman</u>

- 50. La charge d'ombudsman de l'Althing existe depuis 1988. L'ombudsman est élu par l'Althing, auquel il présente tous les ans un rapport sur ses activités. Cela mis à part, il est indépendant. En sa qualité d'agent de l'Althing, il surveille la façon dont l'Etat et les municipalités s'acquittent de leurs fonctions administratives. Il défend les droits des citoyens face aux autorités administratives. Il enquête sur l'administration, sur plainte ou de sa propre initiative. Il s'assure que les lois ne sont pas en conflit avec la Constitution ou ne présentent pas d'autres insuffisances, et notamment qu'elles sont en conformité avec les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Islande est partie. Il a appelé l'attention, dans ses rapports, sur la nécessité d'une réforme des dispositions de la Constitution relatives aux droits de l'homme. Son rôle est décrit plus en détail dans la partie consacrée à l'article 2 du Pacte.
- 51. Les avis de l'ombudsman ne sont pas contraignants pour les autorités administratives, et il n'a pas qualité pour annuler officiellement leurs décisions. Ses avis n'en font pas moins peser une pression considérable sur elles, et presque toutes s'y conforment.

4. <u>La Cour européenne des droits de l'homme</u>

52. L'Islande est partie à la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 et reconnaît la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme. Conformément à l'article 25 de la Convention, la Commission européenne des droits de l'homme peut être saisie d'une requête ou d'une plainte adressée par toute personne physique, toute organisation ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'Islande des droits reconnus dans ladite Convention. Conformément à l'article 26,

toutes les voies de recours internes doivent avoir été épuisées - en d'autres termes, tous les recours ouverts doivent avoir été exercés et une décision définitive doit avoir été prise. La Convention et ses effets sur le droit islandais sont décrits plus en détail dans la section E ci-après.

V. LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET LE DROIT ISLANDAIS

1. Les instruments auxquels l'Islande a adhéré

53. L'Islande est partie à de nombreux instruments de l'ONU relatifs aux droits de l'homme. Elle est également partie aux Conventions du Conseil de l'Europe relatives à ces mêmes droits. Les plus importants de ces instruments sont :

La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948),

La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (7 septembre 1956),

La Convention sur la nationalité de la femme mariée (20 février 1957),

La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (10 décembre 1962),

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (7 mars 1966),

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (19 décembre 1966),

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (19 décembre 1966), y compris les deux protocoles facultatifs,

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (18 décembre 1979),

Diverses conventions de l'Organisation internationale du Travail, notamment la Convention No 87 de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical,

La Charte sociale européenne (18 octobre 1961),

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (4 novembre 1950), y compris les Protocoles 1 à 8; l'Islande a reconnu la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme jusqu'au 2 septembre 1994,

La Convention de 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (28 janvier 1981),

La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (26 novembre 1987),

La Convention relative aux droits de l'enfant (20 novembre 1989).

2. L'application des conventions relatives aux droits de l'homme

- 54. L'Islande fait sienne la doctrine juridique selon laquelle les traités internationaux n'ont pas l'autorité du droit interne, même une fois ratifiés, et ne sont contraignants qu'en droit international. Les conventions relatives aux droits de l'homme n'ont pas été incorporées au droit islandais et ne peuvent donc pas être directement appliquées par les tribunaux.
- 55. Un autre principe de l'ordre juridique islandais, toutefois, veut que le droit interne soit interprété en conformité avec le droit international et qu'en cas de conflit, le droit interne l'emporte en règle générale. Il semble néanmoins que ces dernières années, la Cour suprême s'écarte quelque peu de ce principe et donne plus de poids aux instruments internationaux, surtout dans le cas de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle a fait référence à celle-ci dans plusieurs arrêts qu'elle a rendus, en motivant expressément ses conclusions par les dispositions de la Convention.
- 56. Les autorités islandaises ont toujours considéré que le droit interne est conforme aux conventions qu'elles ont ratifiées, sauf réserve expresse. Pendant longtemps, ni la Cour ni la Commission des droits de l'homme n'ont eu quoi que ce soit à lui reprocher.

3. La Convention européenne des droits de l'homme

En 1987, la Commission européenne des droits de l'homme a examiné le cas d'un citoyen islandais reconnu coupable d'une infraction au code de la route par un tribunal de première instance puis, en appel, par la Cour suprême. Conformément à la procédure en vigueur à l'époque, son cas avait été jugé par le substitut du premier magistrat (le titre de premier magistrat a été remplacé le 1er juillet 1992, par le titre de magistrat). Le substitut était placé sous l'autorité du premier magistrat, lequel était également responsable de la police. L'affaire avait ensuite été portée devant la Commission au motif que l'intéressé n'avait pas été entendu par un juge impartial d'une juridiction inférieure, ce qui violait l'article 6 de la Convention. Commission avait jugé l'affaire recevable, donnant fortement à penser que la procédure contestée violait la Convention. La même année, l'Islande entreprenait une réforme de sa législation visant à modifier profondément l'organisation de la justice. En 1989, la Commission avait conclu que l'organisation de la justice, à l'époque des faits, violait effectivement l'article 6 de la Convention. L'affaire avait été renvoyée devant la Cour européenne des droits de l'homme, et, à la fin de 1989, un accord était intervenu entre l'Islande et la partie plaignante, laquelle avait été indemnisée.

- 58. En 1990, la Cour suprême avait estimé, dans une affaire semblable, en tenant notamment compte des conclusions de la Commission européenne des droits de l'homme, que le substitut d'un premier magistrat (et commissaire de police) aurait dû, dans une affaire pénale, se déclarer incompétent au motif qu'il avait exercé les fonctions de substitut et de commissaire de police. Aussitôt après cette décision, l'Islande avait adopté une loi portant nomination, dans toute l'Islande, de juges ad hoc de tribunaux de première instance à titre transitoire jusqu'au ler juillet 1992, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire.
- 59. Il est incontestable que la décision de modifier la procédure judiciaire et son application doivent beaucoup à la Convention européenne des droits de l'homme et à la saisine de la Cour européenne des droits de l'homme.
- 60. Le nombre des requêtes adressées à la Commission européenne des droits de l'homme a augmenté ces dernières années. Le premier arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans une affaire contre l'Islande date de juin 1992. La Cour a conclu que, dans une société démocratique, une condamnation pénale pour allégations dirigées contre des policiers n'était pas nécessaire et était incompatible avec la disposition de la Convention relative à la liberté d'expression. Le Ministre de la justice a immédiatement nommé un comité chargé d'étudier la question de savoir s'il fallait changer les lois internes en la matière et s'il était souhaitable d'incorporer la Convention dans son intégralité au droit islandais. Le Comité terminera probablement ses travaux avant la fin de l'année.
- 61. En juillet 1992, la Commission a décidé de renvoyer devant la Cour européenne des droits de l'homme une affaire concernant la liberté d'association dans laquelle l'Islande était en cause. Selon la Commission, les dispositions législatives qui subordonnaient la délivrance d'une patente de chauffeur de taxi à l'adhésion à un certain syndicat violaient l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour suprême avait précédemment conclu que ces dispositions n'étaient pas contraires à la Constitution.

4. <u>Information relative aux droits de l'homme et publications sur les droits de l'homme</u>

- 62. Les autorités publiques n'ont pas institué de programmes spéciaux pour faire connaître les droits de l'homme. On peut toutefois, sans risque de se tromper, affirmer que la population est à présent consciente de cette question, qui, grâce à la Convention europénne des droits de l'homme, fait l'objet d'un intérêt plus large. Il convient à ce propos de mentionner tout particulièrement la réforme de la procédure judiciaire qui est entrée en vigueur le ler juillet 1992, et la large place faite par les médias aux affaires mettant en cause l'Islande, sur lesquelles la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée ou qu'elle a déclarées recevables.
- 63. Le texte intégral de la Convention européenne des droits de l'homme a été publié dans le tout dernier recueil des lois islandaises de 1990, et également sous la forme d'une brochure qui peut être obtenue gratuitement auprès

du Ministère de la Justice. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont ratifiés par l'Islande sont publiés au Journal officiel de l'Islande dans la partie C, les lois paraissant dans la partie A et la plupart des arrêtés administratifs tels que les règlements dans la partie B.

- 64. Les avis relatifs à la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont paru dans la partie C du Journal officiel No 10/1979. Le texte intégral des deux pactes y est également publié, en islandais et en anglais. Un avis concernant la ratification du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques a paru dans la partie C du Journal officiel No 11/1991. Le texte des deux Pactes n'a pas été publié ailleurs ni porté par des moyens particuliers à la connaissance du public, par les médias par exemple.
- 65. Lors de l'examen du Pacte, article par article, dans la deuxième partie du présent rapport, les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et de la législation islandaise seront citées, selon que de besoin. Il est indubitable que les tribunaux islandais donnent du droit islandais une interprétation qui est conforme aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. Les jugements récemment rendus le montrent clairement.
- 66. Bien que peu d'efforts aient été entrepris officiellement pour faire connaître les droits de l'homme à la population, les Islandais ont toujours eu connaissance de leurs droits dans certains domaines des droits de l'homme. On peut mentionner en particulier les droits des femmes, la liberté d'expression et le droit à la propriété. Nombreux sont les Islandais qui connaissent les dispositions pertinentes de la Constitution.
